

Date de dépôt: 10 mai 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'enseignement et de l'éducation chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la formation continue des adultes (C 2 08)

Rapporteur: M^{me} Janine Berberat

Mesdames et

Messieurs les députés,

Le 6 mars 2002, sous la présidence de M^{me} Janine Hagmann et en présence de M. Jean-Marc Frère, directeur de l'OOFP (Office d'orientation et de formation professionnelle), la Commission de l'enseignement et de l'éducation a examiné le PL 8653 modifiant la loi sur la formation continue des adultes, concernant le chèque-formation et plus particulièrement sur les conditions posées pour son obtention par le règlement d'application. Ces modifications visent à la fois les individus et les écoles accréditées.

Lors de cette séance, M. Frère a rappelé que la loi sur la formation continue des adultes (ci-après : LFCA) avait été votée par le Grand Conseil en mai 2000. Aujourd'hui, cette jeune loi, complétée par un règlement d'application, se révèle, dans son ensemble, très satisfaisante.

Quelques informations

S'agissant du chèque-formation, il est rappelé la complexité de la mise en œuvre et l'énorme travail qui a été fait sur le terrain : la liste des institutions et le recensement des cours disponibles, la définition de la notion « d'utilité professionnelle », l'évaluation qualitative et statistique du dispositif, la diffusion de l'information quant à l'utilisation du chèque auprès des instances concernées, etc.

Le chèque annuel de formation correspond au coût de 40 h de cours de formation continue dispensées à Genève, dans tous les domaines d'activité. Il bénéficie à toute personne imposée à Genève depuis au moins un an et est fonction de ses revenus. Son montant ne peut être supérieur à 750 F. Il peut être délivré 3 ans de suite. Les écoles et les cours validés sont déterminés par la loi.

Il occupe un rôle subsidiaire dans l'ensemble de l'offre de la formation continue. Il touche deux types de cours :

1. les cours spécifiques, liés à un secteur ou à un domaine professionnel précis,
2. les cours transversaux qui dépassent la pratique d'un seul métier (cours de langue, informatique, etc.).

Aujourd'hui 488 cours donnent droit au chèque-formation et concernent 66 institutions de formation. L'ensemble de ce dispositif est géré par un groupe de travail centré sur l'information et le public (réception, demandes et inscriptions) ainsi que sur les relations avec les institutions.

Sur une prévision de 2000 demandes et pour un budget de 1,5 million de francs :

1028 chèques-formation ont été octroyés en 2001 :

- à une majorité de femmes (61%) ;
- à une majorité de 21-35 ans (60%) ;
- à une majorité de Suisses (56%) ;
- à une majorité de personnes au travail (68%) ;
- à une majorité de gens formés ;
- 71% des chèques-formation sont distribués par l'IFAGE.

S'agissant du volet « qualité » de la formation, M. Frère a rappelé que la LFCa (art. 5) et son règlement d'application prévoient que les institutions qui reçoivent une aide directe ou indirecte de l'Etat doivent être certifiées eduQua au plus tard à fin 2003. En Suisse, on dénombre plus de 134

institutions certifiées. Ce certificat a pour objet l'évaluation qualitative des enseignements. C'est le contenu même de la formation et la cohérence des différents éléments qui la composent qui sont visés (voir document annexé).

A Genève, seules trois institutions sont certifiées (Ecole-club Migros, ASC Langues international Hause et SPOT séminaires) ; 83 institutions ont indiqué qu'elles se feraient certifier dans les délais prévus. Il faut noter que certaines institutions comme l'IFAGE et l'UOG avaient opté pour une certification de type ISO et beaucoup investi pour l'obtenir. Il existe en Suisse 4 instances accréditées par la Confédération pour délivrer des certifications eduQua :

- SGS (instance privée) ;
- SQS (instance privée ;
- Proformation (instance genevoise mise en place par l'administration) ;
- SCEF (instance mise en place par l'administration tessinoise).

S'agissant du volet « Femmes et emploi », (art. 5, al. 4) ce dispositif est chargé d'orienter les femmes intéressées vers les différentes structures de formation et d'insertion. Leur demande est le plus souvent pour un emploi à temps partiel et elles sont intéressées par un stage d'évaluation (CEBIG) et des cours de perfectionnement.

- De 24 femmes reçues en août 2001, leur nombre est passé à 84.
- Les collaborations se font en fonction des consultantes avec SOS Femmes, Voie F, Prodephie, IFAGE, Atelier Galiffe, Contact-Entreprise.

Discussion

Suite aux explications très claires de M. Frère et à la documentation remise, 3 points sont relevés:

1. La formation continue pour adultes touche pour l'essentiel les personnes déjà qualifiées et en emploi et cela malgré tous les efforts fournis tant par la mise en place d'une offre large de formations que par la publicité faite par les milieux intéressés. Dès lors, comment sensibiliser les personnes les plus concernées, les plus fragilisées dans le monde du travail ?
2. Bien qu'une cellule d'aide et de conseil soit à disposition des demandeurs, le dispositif social genevois reste, dans son ensemble, compliqué d'accès. Certaines contraintes administratives (déclaration de revenus, questionnaires personnels, etc.) peuvent freiner le recours à cette offre de formation pour une catégorie de la population.

3. 40% des demandes acceptées dépassent le délai de 3 jours. (art. 22 du règlement d'application) Les raisons invoquées par le SAEA (Service d'allocation d'études et d'apprentissage) sont, pour une bonne partie, imputables à l'administration fiscale. En raison du passage au système postnumerando, les informations fournies par le Département des finances sont basées sur les revenus de 1999. Dans de nombreux cas, la situation des demandeurs a évolué de manière significative depuis lors. Il en va de même des personnes qui ont été taxées d'office en 2000. Ces situations conduisent à demander la copie d'une déclaration d'impôt plus récente. Par ailleurs, la situation de nombreux demandeurs doit être tirée au clair (impôt à la source, changement de statut du contribuable, etc.). Dans ces cas-là, les demandeurs doivent justifier leur situation financière, ce qui prend 5 à 10 jours .

Travaux sur le PL

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur) : Modification au niveau des établissements et institutions de formation et de leur accréditation.

Dans sa version actuelle, cet alinéa a pour but d'éviter les doublons entre diverses institutions. Or les conditions fixées sont cumulatives et empêchent, de facto, l'accès à d'autres institutions que celles définies à l'alinéa 1. De plus, il apparaît difficile de juger si les établissements peuvent donner des cours dispensés par d'autres institutions, la comparaison étant malaisée.

Le problème de la qualité des cours dispensés et du manque de concurrence dans ce secteur (monopole de l'IFAGE) se pose également. Cette problématique a été soulevée à l'origine par le cas de l'Ecole-club Migros. Cette dernière a demandé expressément de pouvoir bénéficier du chèque-formation or, malgré sa certification eduQua, elle n'entre pas dans la catégorie définie par l'alinéa 2.

Après un an d'expérience, il ressort que le problème du marché de la formation continue n'est pas tant celui de la multiplication de cours identiques que celui de la qualité de l'offre. Il apparaît donc que l'ouverture d'un marché plus concurrentiel, sous le contrôle du DIP, ne peut être que bénéfique pour tous.

L'alinéa 2, dans sa nouvelle teneur, propose donc de ne plus conditionner la prise en considération d'une nouvelle offre aux éventuelles possibilités dans les établissements déjà reconnus, **mais de la soumettre à une autorisation délivrée par l'Etat, en application de la loi existante et de son règlement d'application.**

Art.10 al.1 (nouvelle teneur) : Modification au niveau des bénéficiaires.

Dans sa teneur actuelle, l'article 10 restreint la délivrance du chèque annuel de formation aux personnes majeures domiciliées et contribuables dans le canton depuis 1 an au moins au moment de la demande. Les personnes domiciliées dans la zone frontalière française et travaillant dans le canton se trouvent exclues du cercle des bénéficiaires.

Le but poursuivi par cette loi est de donner une impulsion nouvelle à la formation continue des adultes dans notre canton. Ce but ne peut être véritablement poursuivi qu'en y associant la population frontalière active professionnellement dans notre canton.

Les frontaliers ont demandé officiellement à pouvoir bénéficier du chèque-formation. Dans une première réponse le DIP a évoqué les accords bilatéraux qui, dès leur entrée en vigueur, permettraient l'accès à cette offre. Suite à une deuxième demande et après consultation entre la CGAS, l'UAPG et le DIP, il est proposé d'intégrer ces nouveaux bénéficiaires plus rapidement.

La modification vise donc deux nouvelles catégories de bénéficiaires :

- **les personnes majeures qui sont au bénéfice d'un permis de travailleur frontalier depuis 1 an au moins au moment de la demande ;**
- **les Confédérés majeurs domiciliés en zone frontalière et qui travaillent dans le canton depuis 1 an au moins au moment de leur demande.**

Toutefois, une majorité des commissaires s'est interrogée quant à l'article 11 de la présente loi, concernant les limites de revenu et autres conditions et modalités d'octroi et plus particulièrement l'alinéa 3, lettre b, concernant la fortune déclarée.

Dans quelle mesure l'obligation faite à l'administration cantonale de communiquer les renseignements nécessaires à la demande du droit au chèque-formation est-elle applicable à l'administration française ?

Dans le souci de respecter le plus largement possible une égalité de traitement en la matière entre les bénéficiaires habitant à Genève et ceux de France voisine, les commissaires souhaitent que le département des finances porte une attention particulière à cette question.

Fort de ce qui précède :

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des personnes présentes, soit 3 L, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 UDC.

L'article 4, alinéa 2, ainsi que l'article 10, alinéa 1, et l'article 2 sont adoptés à l'unanimité.

La loi dans son ensemble est votée à l'unanimité des personnes présentes, soit 3 L, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 UDC.

La commission de l'enseignement et de l'éducation vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accueillir favorablement ce projet de loi.

Projet de loi (8653)

modifiant la loi sur la formation continue des adultes (C 2 08)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000, est modifiée
comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² Une formation continue dispensée par un établissement ou une institution ne
figurant pas à l'alinéa 1 du présent article peut être prise en considération
pour autant que :

- a) l'enseignement proposé s'inscrive dans les buts définis par la loi;
- b) l'établissement ou l'institution soit au bénéfice :
 - 1° d'une autorisation préalable selon les dispositions légales et
réglementaires sur l'enseignement privé;
 - 2° d'une autorisation délivrée par l'Etat en application de la présente loi
et de sa réglementation d'application.

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le service des allocations d'études et d'apprentissage (ci-après : le service)
délivre un chèque annuel de formation :

- a) aux personnes majeures domiciliées et contribuables dans le canton
depuis 1 an au moins au moment de la demande;
- b) aux personnes majeures qui sont au bénéfice d'un permis de travailleur
frontalier depuis 1 an au moins au moment de la demande;
- c) aux Confédérés majeurs domiciliés en zone frontalière et qui travaillent
dans le canton depuis 1 an au moins au moment de la demande.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.



[pourquoi eduQua?](#)

[objectifs](#)

[philosophie](#)

[indicateurs et standards](#)

[procédure de certification](#)

[coûts](#)

[planning](#)

[documents](#)

[logos](#)

[news](#)

[FAQ's](#)

Le certificat eduQua

...qualifie une bonne institution de formation continue

... constitue dans beaucoup de cantons une condition à l'obtention de subventions publiques pour les offres de formation continue

... contribue à garantir et à développer la qualité des offres de formation continue

... vise à instaurer une plus grande transparence pour les consommatrices et consommateurs

Les organisations sont des systèmes complexes. La culture, les structures, les processus et les prestations d'une organisation varient grandement selon ses buts, sa dimension et son degré de développement. La qualité d'une organisation ne peut dès lors être jugée uniquement au développement d'éléments pris isolément, mais elle découle de la cohésion optimale des différents éléments qui la composent.

Une bonne institution de formation continue se caractérise dès lors par :

- des offres de formation qui satisfont le besoin général et les besoins particuliers de formation des clients ;
- la solidité et la durabilité des connaissances acquises par les participants ;
- une présentation transparente de ses offres de formation et de ses concepts pédagogiques ;
- la fourniture de prestations orientées vers les clients, efficaces, efficaces et aux résultats tangibles ;
- des formateurs qui s'engagent et qui sont au fait des derniers développements tant dans leur branche qu'au niveau des méthodes de travail et didactiques;
- le souci de la garantie et du développement de la qualité.

Il revient à chaque institution de transposer et d'appliquer ces principes généraux de qualité en fonction de ses spécificités propres.

Des indicateurs pertinents rendent compte de la mise en œuvre des exigences générales de qualité, et des standards définissent à quelles exigences minimales il convient de satisfaire.

Il s'avère particulièrement difficile, dans le domaine spécifique de la qualité de la formation, de fixer des indicateurs qui auraient une validité universelle. La certification eduQua définit donc plutôt des indicateurs généraux. Ces indicateurs ne permettent cependant souvent pas de rendre compte des spécificités liées aux caractéristiques de l'institution ou de l'offre de formation (notamment les indicateurs concernant "la solidité et la durabilité des connaissances acquises par les participants" et "la fourniture de prestations efficaces et aux résultats tangibles"). Chaque institution devrait donc définir dans le cadre de son propre processus de développement de la qualité des indicateurs adaptés à ses spécificités et des standards précis.

Dans la procédure de certification eduQua, toutes les institutions de formation continue du degré tertiaire et du domaine de la formation des adultes devront forcément être jugées selon les mêmes standards. Il est de ce fait impossible d'établir un standard pour chaque indicateur: seuls peuvent être fixés et vérifiés des standards minimums.

Pour les institutions de formation, six éléments sont particulièrement déterminants en matière de qualité:

1. l'offre de formation,
2. la communication avec les clientes et clients,
3. les prestations fournies,
4. les collaborateurs engagés,
5. le succès de l'apprentissage,
6. les modalités de garantie et de développement de la qualité.

Conjointement à l'évaluation des institutions visant à vérifier qu'elles répondent à leurs standards minimaux de qualité, la procédure de certification eduQua se veut également une incitation au développement de la qualité. Elle y tend d'une part à travers le renouvellement périodique (**tous les trois ans**) de la certification, et d'autre part en indiquant aux institutions qui ne répondent pas aux standards minimaux la voie pour y parvenir.